



PROCÈS-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE RACINE

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 JANVIER 2020

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Racine, tenue le 24 janvier 2020 à 15 h au Centre communautaire de Racine, situé au 136, route 222, Municipalité de Racine.

Présents :	Conseiller district N° 1	Nicolas Turcotte
	Conseiller district N° 2	Mario Côté
	Conseiller district N° 3	André Courtemanche
	Conseillère district N° 4	Lorraine Denis
	Conseiller district N° 6	Simon Desautels
Absents :	Maire	Christian Massé
	Conseiller district N° 5	Adrien Steudler

Les membres présents forment le quorum.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES**

La séance extraordinaire est ouverte à 15 h 05 par Monsieur André Courtemanche, conseiller de Racine.

Madame Nathalie Stratford, adjointe à la direction, fait fonction de secrétaire.

**2. NOMINATION D'UN PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE**

**3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**4. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 320-12-2019 CONCERNANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ**

**5. PÉRIODE DE DISCUSSION ET DE QUESTIONS (30 MINUTES MAXIMUM)**

**6. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**2. NOMINATION D'UN PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE**

2020-01-020

CONSIDÉRANT l'absence du maire ainsi que celle du maire suppléant pour présider l'assemblée.

Il est proposé par Monsieur Mario, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE Monsieur André Courtemanche, conseiller, agisse comme président de la présente séance extraordinaire.

**3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2020-01-021

CONSIDÉRANT la lecture de l'ordre du jour par Madame Nathalie Stratford, adjointe à la direction.

Il est proposé par Madame Lorraine Denis, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :



QUE le projet d'ordre du jour soit accepté tel que présenté en ajoutant le point pour la nomination d'un président d'assemblée.

#### 4. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 320-12-2019 CONCERNANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ

2020-01-022

Adoption du Règlement N° 320-12-2019 modifiant l'article suivant inscrit en gras du Règlement général :

Adoption du Règlement N° 320-12-2019 visant à réviser le Règlement général uniformisé afin de permettre temporairement la localisation d'une roulotte de service pour patineurs sur ou à proximité du terrain d'une surface multifonctionnelle.

Il est proposé de modifier les articles 74, 75, 77, 82 et 84 portant sur le stationnement du Règlement général uniformisé pour qu'ils se lisent comme suit: (modification en gras):

##### **Article 74 Stationnement de camion**

Il est défendu en tout temps de stationner sur la chaussée un camion ou une remorque dans une zone résidentielle, sauf **pour le cas d'une roulotte de service pour patineurs telle que décrite à l'article 77**, ou pour effectuer une livraison ou un travail.

##### **Article 75 Limite de temps de stationnement des camions**

Il est défendu à tout camion ou à toute remorque de stationner dans une rue, hors d'une zone résidentielle, pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf **pour le cas d'une roulotte de service pour patineurs telle que décrite à l'article 77** ou pour effectuer une livraison ou un travail.

##### **Article 77 Stationnement limité**

Dans toute rue où des signaux de circulation indiquent une période permise de stationnement, il est défendu de stationner ou de laisser stationner un véhicule durant une période plus longue que celle indiquée.

Sans limiter la portée générale du paragraphe précédent, il est défendu de stationner ou de laisser stationner un véhicule pour une période plus longue que vingt-quatre (24) heures lorsque la signalisation l'interdit à **l'exception d'une roulotte de service pour patineurs qui peut être localisée temporairement du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril de l'année suivante en face d'une patinoire ouverte au public.**

##### **Article 82 Travaux de voirie, enlèvement, déblaiement de la neige**

**À l'exception d'une roulotte de service pour patineurs telle que décrite à l'article 77**, il est défendu à tout conducteur de stationner un véhicule :

1) à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement, le déblaiement de la neige ou les travaux de déglçage des rues;

2) à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés.

##### **Article 84 Stationnement de nuit durant l'hiver**

**À l'exception d'une roulotte de service pour patineurs telle que décrite à l'article 77**, il est défendu de stationner un véhicule dans les rues de la municipalité pendant la période de neige, soit du 15 novembre au 31 mars de 0 h à 7 h.



## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Racine



Il est proposé par Monsieur Simon Desautels, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter la modification du Règlement N° 320-12-2019.

### **5. PREMIÈRE PÉRIODE DE DISCUSSION ET DE QUESTIONS (30 MINUTES MAXIMUM)**

Aucune question n'a été posée.

### **6. LEVÉE DE LA SÉANCE**

2020-01-023

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions ou de résolutions, le cas échéant.

Monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, propose la levée de la séance à 15 h 09.

---

André Courtemanche  
Conseiller

---

Nathalie Stratford  
Adjointe à la direction